

Décision n°615/2019

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau (CLAIE) – Claire Masclet
Adresse : La Vigie – 1, av. F. Mitterrand – 05000 GAP
Localisation : Rive gauche du torrent du Rougnoux / proximité du refuge du Pré de la Chaumette – Champoléon
Nature de la demande : Installation d'une échelle limnimétrique pour des mesures de débit
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'annexe 4 de la Charte du Parc national des Écrins,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 25/11/2019 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur.

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par la Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau, tels que décrits au dossier, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet présenté consiste en la réalisation de mesures de débit sur le torrent des Rougnoux, situé au niveau du refuge de Pré Chaumette.

Ces mesures de débit demandent la pose de deux spits sur des blocs en bordure de torrent pour l'installation d'une échelle limnimétrique.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- 1 – les données obtenues devront impérativement être transmises au siège du Parc national,
- 2 – le dispositif de mesure restera en place sur une période de 1 an,
- 3 – en cas de pose d'un seuil au printemps 2020, une demande de circulation avec marque et immatriculation du véhicule devra parvenir au Parc national 15 jours avant.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période de novembre 2019 à octobre 2020. En cas de report / modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions


Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 25/11/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.